



Affiché le

21 MAI 2026

ARRETE MUNICIPAL n°35/2026

Battue administrative aux sangliers - Samedi 23 mai 2026

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de Madame GUILBAUD Isabelle, Lieutenant de louveterie, en date du 21 mai 2026,

Considérant la nécessité d'organiser une battue administrative aux sangliers le samedi 23 mai 2026 et de sécuriser les personnes et les biens,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite, à toute personne étrangère à la battue, le samedi 23 mai 2026 de 8H00 à 15H00 :

- Sur le chemin d'exploitation n°38 de l'intersection du CR12 jusqu'à l'intersection du CE108
- Sur la voie communale n°40 du lieudit La Sauvinière jusqu'au lieudit La Bernardière
- Sur la voie communale n°2 du lieudit La Sauvinière jusqu'au lieudit Le Moulinet

Les voies concernées par cet arrêté sont identifiées en rouge sur le plan annexé.

Article 2 : La déviation pour accéder au lieudit de La Sauvinière et à La Caffinière sera assurée par les voies adjacentes.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Madame GUILBAUD Isabelle, Lieutenant de louveterie.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 5 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 21 mai 2026

La Maire,
Jocelyne PHILLODEAU



ANNEXE

